



DECISION D-2024-44
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – Construction
d'un Pôle Culturel à Potigny – Avenant n°2

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°78/2024 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 autorisant le Président ou son délégué à prendre toute décision concernant la passation des marchés et leurs avenants ;
- Vu la décision n°D-2022-55 du 24 novembre 2022 décidant d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle culturel à Potigny au groupement EXO ARCHITECTES situé à BAYEUX ;
- Vu la décision n°D-2023-13 du 22 mars 2023 décidant de conclure un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle Culturel à Potigny ;
- Vu la réception du rapport géotechnique G2PRO du géotechnicien impliquant une reprise de la phase PRO par le BET Lexis Ingénierie, co-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre ;
- Considérant l'erreur matérielle relative à la formule de révision inscrite dans le CCAP du marché ;

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle Culturel à Potigny conclu avec le groupement représenté par le cabinet EXO ARCHITECTES afin de :

- prendre en compte la rectification de la formule de révision de prix à appliquer au présent marché ;
- de prendre en compte la reprise de la phase PRO par le BET Lexis Ingénierie, co-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre, afin de recalculer l'intégralité des fondations du projet à partir du rapport géotechnique G2PRO du géotechnicien reçu en novembre 2024, pour un montant de 2 400,00 € HT.

ARTICLE 2

Le montant global du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle Culturel à Potigny est porté de 188 900,00 € HT à 191 300,00 € HT soit 229 560,00 € TTC, soit une évolution du marché de base HT de 1,27 %.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le 21/11/2024

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la publication le 22/11/2024
Et de sa transmission en Préfecture le
21/11/2024

Le Président,
Jean-Philippe MESNIL